

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 73

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/244/CEE :

Décision de la Commission, du 3 avril 1967, portant nouvelle modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance des autres États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 24 février 1967 1337/67

67/245/CEE :

Décision de la Commission, du 4 avril 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certaines « matières colorantes organiques synthétiques » de la position n° 32.05 ex A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres États membres 1339/67

67/246/CEE :

Décision de la Commission, du 7 avril 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 1340/67

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/247/CEE :

Avis de la Commission, du 5 avril 1967, adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg, au sujet du projet de règlement grand-ducal soumettant à autorisation les transports routiers internationaux de personnes et de choses rémunérés (introduction de conditions de capacité professionnelle) 1345/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/248/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 583 (appel d'offres par consultation publique) de la
république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* 1346/67

67/249/CEE :

Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 531) 1349/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 avril 1967

portant nouvelle modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance des autres États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 24 février 1967

(67/244/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par l'article 19 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil ⁽³⁾ portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 28 octobre 1966 ⁽⁵⁾ autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance des autres États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 24 février 1967 ⁽⁶⁾,

considérant que le prix moyen franco frontière à prendre en considération pour les importations de pâtes à fondant dans la république fédérale d'Allemagne et dans la République française, en provenance du royaume des Pays-Bas, s'établit à 36,61 DM par 100 kg, soit 45,19 FF pour la période d'avril à septembre 1966 ; qu'il y a lieu de retenir ce même prix moyen pour les importations dans la République française en provenance de tous les autres États membres ; que, dès lors, les éléments complémentaires, à prendre en considération pour le calcul des taxes compensatoires applicables par les États membres importateurs précités, s'établissent comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 215 du 25. 11. 1966, p. 3661/66.

⁽⁶⁾ JO n° 48 du 18. 3. 1967, p. 697/67.

	Importations	
	Allemagne (R. F.) DM	République française FF
Droit de douane au 1. 1. 1958	12,81	13,56
Droit de douane au 1. 1. 1966	2,56	2,71
Protection de l'industrie transfor- matrice (1,5 %)	0,55	0,68

considérant qu'il y a lieu de modifier, en conséquence, les montants des taxes compensatoires que la république fédérale d'Allemagne et la République française ont été autorisées à percevoir par la décision susvisée du 24 février 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires que la république fédérale d'Allemagne et la République française ont été autorisées à percevoir, par la décision de la Commission du 28 octobre 1966, modifiée en dernier lieu par décision de la Commission du 24 février 1967, à l'importation de pâtes à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), et figurant aux annexes B et C de la présente décision, sont modifiés comme indiqué ci-après :

ANNEXE B

Pays importateur : Allemagne (R. F.)

Produit : Pâte à fondant

Position tarifaire : n° ex 17.04 C

Catégorie	Composition du produit en %	U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
		Import. DM/ 100 kg	Export. FB- Flux./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de saccharose ou sucre inverti et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en saccharose ou sucre inverti et en glucose.	36,58	427,33	5,87	6,77	—	—	41,75	35,31	41,75

ANNEXE C

Pays importateur : France

Produit : Pâte à fondant

Position tarifaire : n° ex 17.04 C

Catégorie	Composition du produit en %	U.E.B.L.		Allemagne (R. F.)		Italie		Pays-Bas	
		Import. FF/ 100 kg	Export. FB- Flux./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de saccharose ou de sucre inverti et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en saccharose ou en sucre inverti et en glucose	35,88	342,82	51,30	39,21	50,89	6,078	39,43	27,28

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, l'État membre autorisé notifie à la Commission ainsi qu'aux États membres concernés la date à partir de laquelle il compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'il veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 avril 1967

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certaines « matières colorantes organiques synthétiques » de la position n° 32.05 ex A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/245/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, en date du 17 mars 1967, pour exclure du traitement communautaire les « matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion des matières colorantes monoazoïques pigmentaires insolubles et polyazoïques noirs », de la position n° 32.05 ex A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Japon, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent ouvert

à ce pays, tandis que les autres États membres ont libéré l'importation ;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, qu'une importation a été projetée par l'intermédiaire d'un autre État membre pour un montant qui représente les deux tiers du contingent ouvert par la France au bénéfice du Japon pour les produits en cause ;

considérant que la réalisation de telles importations et leur poursuite probable constitueraient des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la République française à l'égard du Japon ;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre des méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion des matières colorantes monoazoïques pigmentaires insolubles et polyazoïques noires », de la position n° 32.05 ex A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(67/246/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 113/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 215/66/CEE ⁽³⁾,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 141/65/CEE ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 45/67/CEE ⁽⁷⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail, modifié par le règlement n° 68/67/CEE ⁽⁸⁾,

considérant que, exception faite des cas prévus à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE, à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE et à l'article 7 du règlement n° 68/67/CEE, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations dans chaque État membre en provenance d'un autre État membre pour chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le prix franco

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

⁽³⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽⁵⁾ JO n° 169 du 14. 10. 1965, p. 2693/65.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁷⁾ JO n° 41 du 4. 3. 1967, p. 616/67.

⁽⁸⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.

frontière d'un produit donné est égal au montant de son prix départ usine, majoré d'un forfait représentant les frais de transport et de passage en frontière, et diminué d'un deuxième forfait correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ;

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE, le prix départ usine doit être déterminé à partir de la constatation du prix le plus représentatif ; que celui-ci doit ressortir de l'ensemble des informations recueillies, et notamment des données fournies par les États membres selon le cadre tracé à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE ; que, dans tous les cas où le prix ainsi constaté se rapporte à un produit différent de celui pour lequel le prix franco frontière doit être fixé ou bien à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine », il est nécessaire de procéder aux corrections et aux ajustements définis à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant cependant que, pour les importations en provenance des États membres qui n'ont au plus qu'une production négligeable d'un produit, il faut retenir comme prix départ usine le prix de seuil du même produit ajusté conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant que les prix ainsi calculés doivent être majorés des forfaits fixés par le règlement n° 48/64/CEE ⁽¹⁾ et diminués de l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ; qu'un calcul forfaitaire de ces restitutions doit, en vertu de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE, être fait en appliquant les taux en vigueur dans chaque État membre exportateur au prix départ usine ;

considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, un prix franco frontière spécial est fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail lors de l'exportation de ce produit par un État membre qui fait usage de la faculté prévue aux articles 16, 17 ou 18 de ce règlement ; que ce prix franco frontière doit être égal au prix franco frontière du produit pilote diminué, selon les cas prévus à l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, du montant de la différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix de seuil fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, du montant de l'incidence des mesures prises par l'État membre sur le prix du

produit indigène, visé à l'article 17 paragraphe 1 dudit règlement, ou de la somme de ces montants ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la Belgique et le Luxembourg réalisent entre eux un marché unique, les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg doivent être fixés au même niveau que les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance de la Belgique ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 7 avril 1967, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des États membres doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les deux semaines ; que, toutefois, ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 10 avril 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1144/64.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	339,08	—	—	—	—
Groupe 4	165,45	—	—	—	—
Groupe 14	—	854,67	—	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	—	183,87	—	—	—

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 2	4.392,5	4.442,5	—	4.367,5

1. POUR LES IMPORTATIONS EN ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 2	4.392,5	—	—	4.392,5	—
Groupe 14	—	859,60	—	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	—	188,80	—	—	—

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R. F. D'ALLEMAGNE VERS :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 2	339,08	343,08
Groupe 4	165,45	169,45

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 2	4.392,5	343,08	—	4.392,5	—
Groupe 4	—	169,45	—	—	—

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 14	854,67	859,60	859,60
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	183,87	188,80	188,80

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 2	4.442,5	343,08	—	4.442,5	—
Groupe 4	—	169,45	—	—	—
Groupe 14	—	—	859,60	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	—	—	188,80	—	—

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 2	—	339,08	—	—	—
Groupe 4	—	165,45	—	—	—
Groupe 14	—	—	854,67	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	—	—	183,87	—	—

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 2	—	4.392,5	4.442,5	4.367,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 2	4.367,5	339,08	—	—	4.367,5
Groupe 4	—	165,45	—	—	—
Groupe 14	—	—	854,67	—	—
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	—	—	183,87	—	—

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 5 avril 1967

adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet du projet de règlement grand-ducal soumettant à autorisation les transports routiers internationaux de personnes et de choses rémunérés (introduction de conditions de capacité professionnelle)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/247/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement luxembourgeois a communiqué à la Commission, par lettre en date du 3 mars 1967 du représentant permanent du Luxembourg auprès des Communautés européennes, un projet de règlement grand-ducal soumettant à autorisation les transports routiers internationaux de personnes et de choses rémunérés.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 6 mars 1967. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement luxembourgeois a également communiqué le projet aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de règlement grand-ducal a pour objet l'instauration de conditions de capacité professionnelle pour l'accès aux transports routiers internationaux de personnes et de choses rémunérés.

En outre, la Commission constate que ce projet de règlement tend à rapprocher partiellement la réglementation luxembourgeoise en matière d'accès à la profession de transporteur routier des principes envisagés par la Commission, dans le cadre de

l'orientation générale actuelle de la politique commune des transports.

Dans ces conditions, la Commission n'a pas d'objections à l'encontre de ces propositions.

2. Cependant, la Commission attire l'attention du gouvernement luxembourgeois sur le fait qu'elle envisage de soumettre au Conseil des propositions en ce qui concerne les conditions d'accès à la profession pour les transports nationaux et internationaux de voyageurs et de marchandises par route.

La Commission attire également l'attention du gouvernement luxembourgeois sur le fait que d'autres mesures seront prochainement proposées par la Commission au Conseil en application du « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ».

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 23 du 3. 4. 1962. p. 720/62.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 583 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/248/CEE)

Appel d'offres n° : 1/67/GR**Convention n° : 155/F/SN/S****Projet n° : 11.21.313**

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériels logistiques destinés aux 50 écoles saisonnières d'agriculture dans la république du Mali.

I. Objet de l'appel d'offres :

Demande d'offres pour la fourniture des matériels indiqués ci-dessous. L'ensemble de la fourniture est réparti dans les cinq lots suivants :

Lot n° 1 : 200 cyclomoteurs

Lot n° 2 : 10 véhicules à moteur type commercial ou break

Lot n° 3 : 6 véhicules à moteur tout terrain

Lot n° 4 : 2 pinasses de 3 tonnes

Lot n° 5 : 2 moteurs hors-bord

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

La désignation détaillée, les caractéristiques des fournitures demandées font l'objet d'une liste — en langue française seulement — que l'on peut obtenir aux adresses suivantes :

1. M. le Directeur du génie rural, avenue Mohamed V, Bamako (Mali) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (bureau 13-11, tél. 35.80.40, app. 1478) ;

3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

N.B. : Les caractéristiques de la liste sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales ainsi qu'au travail prévu peut être proposé. Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités maliennes.

II. Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit s'engager à assurer pour les matériels un service après vente garantissant l'entretien des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

Pièces de rechange

Le soumissionnaire devra fournir obligatoirement pour chacun des lots une liste valorisée de toutes les pièces de rechange essentielles d'après lui, pour une utilisation du matériel dans les conditions africaines, durant une période de trois ans.

La liste doit indiquer les prix unitaires des pièces proposées (C.A.F. gare Bamako). L'administration indiquera dans la commande les pièces détachées qui devront être livrées avec les véhicules.

III. Origine :

Les fournitures doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison :

Les fournitures proprement dites, doivent être livrées en ordre de marche au secrétariat d'État à l'économie rurale, dans le nouveau garage du service du génie rural à Bamako (Mali).

Les fournitures doivent être rendues au lieu de livraison susmentionné au plus tard (quatre) mois à compter de la date de réception de la lettre de commande.

VII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché, doit être constitué dès réception de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité malienne compétente (secrétariat d'État à l'économie rurale de la république du Mali). Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

IX. Réception :

La réception provisoire par lot fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception, provisoires et définitives, seront contrôlées par une commission spécialement désignée. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

X. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XI. Calcul des prix unitaires :

Dans son offre, le candidat devra calculer les prix unitaires (et les prix globaux), correspondant à la livraison des fournitures « C.A.F. loco nouveau garage du service du génie rural à Bamako ».

Ces prix seront donc calculés sans droits d'entrée, taxes ou fiscalité quelconque dont la commande (marché) est exonérée.

Les prix sont fermes et non révisables.

XII. Présentation des offres :

a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Secrétariat d'État à l'économie rurale de la république du Mali, Bamako (république du Mali) »

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 1/67/GR pour la fourniture de matériels destinés aux 50 écoles saisonnières d'agriculture en république du Mali. »

b) *Les offres devront parvenir* au plus tard le 16 juin 1967 à 17 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, établi selon la loi nationale applicable en la matière, attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. article V ci-dessus) ;

— une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/67/GR — *spécifications techniques* »

et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé (courbe de la puissance du moteur, consommation, etc.) ;

— *les garanties offertes*, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication des services après vente et de réparation, etc. ;

— la liste détaillée avec prix unitaires des pièces détachées proposées pour les véhicules ;

— les délais de livraison.

La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/67/GR — *Offre de prix* ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres, et notamment à celles fixées au paragraphe XI ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs maliens (monnaie locale). Pour permettre la com-

paraison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international « F.M.I. » (à défaut de parité déclarée au F.M.I., le cours de référence retenu pour le transfert officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Bamako, le 19 juin 1967, à 9 heures locales, par la commission de dépouillement des offres, dans les bureaux de la Chambre de commerce.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XV. Modalités de paiement :

— 30 % du montant de la commande comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. ci-dessus VIII) ;

— 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu fixé pour la livraison (Bamako) ;

— 30 % du montant de la commande après réception technique (réception provisoire) des fournitures à Bamako ;

— 10 % du montant de la commande, pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard 6 mois après la réception provisoire des fournitures.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs maliens, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en francs maliens ou en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Bamako, en francs maliens ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances maliennes compétentes.

Toutes les factures, en huit exemplaires, sont à adresser au

« Secrétariat d'État à l'économie rurale de la république du Mali, Bamako (Mali). »

XVII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

— clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),

— le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et

— le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. » Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 francs français.)

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que la liste mentionnée à l'article I ci-dessus et les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut aussi être obtenu aux adresses indiquées à l'article I.

XIX. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au secrétariat d'État à l'économie rurale de la république du Mali, Bamako (Mali).

Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 531)

(67/249/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction de la route Afgoi-Baidoa (216 km) dans la République somalienne.

Les travaux sont financés :

— d'une part, par l'Association internationale de développement et

— d'autre part, par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement)

dans le cadre du

Projet n° : 211.016.06 et la

Convention de financement n° : 309/SI

Référence :

Appel d'offres n° 531 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 163 du 13 septembre 1966 (pp. 2950-2952/66).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés en objet :

1. Philipp Holzmann AG, 6 Frankfurt (Main) 9, Taunusanlage 1, Postfach 9089 ;
2. Grün & Bilfinger AG, 68 Mannheim, Karl-Reiss-Platz 15 ;
3. Mazzi Impresa Generale Costruzioni SpA, Verona, Corso Cavour 14 ;
4. Impresa Rizzani SpA, Milano, Via Cusani 10 ;
5. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Castelli SpA, Milano, Corso Italia 50,
 - Romagnoli SpA, Milano, Via Serbelloni 5 ;
6. Alfred Kunz & Co., 8 München 15, Bavariaring 26, Postfach 125 ;
7. Costruzioni Generali Farsura Cogefar SpA, Milano, Viale Montello 20, CP 1864 ;
8. Stirling Astaldi Limited, London W.1., 10, Upper Grosvenor Street ;
9. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Imprese Italiane all'Esterio « Impresit » SpA, Milano (316), Via Gaetano Negri 4 ;
 - Impresa Costruzioni Generali Ing. Recchi SpA, Torino, Via Montevercchio 28 ;
10. Murri Frères, C.P. 418, Mogadiscio ;
11. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics S.A., 10, rue Cambacérès, Paris 8^e,
 - Entreprises de grands travaux hydrauliques, 29, rue de Miromesnil, Paris 8^e ;
12. Società Imprese Industriali, Sezione Estero SpA, Roma, Via Pirgo 20 ;
13. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Société nationale de travaux publics « S.N.T.P. », 10, rue Cambacérès, Paris 8^e,
 - Société africaine de construction « Safricas » S.A., 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4 ;
14. Société de constructions des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris 8^e ;
15. Strabag Bau AG, 5 Köln 1, Siegburger Str. 120, Postfach 320 ;
16. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Auxeltra-Béton S.A., 12, av. de l'Astronomie, Bruxelles 3,
 - Internationale Gewapendbeton Bouw, 28, Willemstraat, Breda,
 - Société belge des bétons, 37, boulevard du Régent, Bruxelles ;
17. Morrison-Knudsen International Company Inc., 120, Montgomery Street, San Francisco (California) 94 104 ;
18. Hochtief Aktiengesellschaft für Hoch- und Tiefbauten, vorm. Gebr. Helfmann, 43 Essen, Rellinghauser Str. 53, Postfach 670.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements indiqués ci-dessus) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres (1^{er} juillet 1967).

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.